



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-096

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INTERVENANTS TABLE RONDE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION EXPOSITION « DE
L'ECHOPPE AU SHOPPING »

Dans le cadre de l'expositions temporaire De l'échoppe au shopping, 20 siècles de commerce chambérien réalisée par la Direction des archives et du patrimoine et présentée à l'Hôtel de Codon (CIAP), le service Ville d'art et d'histoire de la Ville de Chambéry réalise une programmation thématique sur la période novembre 2023 – septembre 2024

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'organisation d'une soirée table ronde sur le thème des centres commerciaux en France et à Chambéry en particulier, le 13 juin 2024 de 18h à 20h à la salle Jean Renoir (Chambéry),

Considérant que les personnalités qualifiées Mme Sylvie Laroche (architecte), Mme Catherine Maumi (professeur en Histoire et cultures architecturales), M. André Stefanides (ancien président du GIE Chamnord), et M. Maxime Villeminey (directeur du GIE Chamnord) représentent diverses facettes (chronologique, géographiques, disciplinaires) de la question des centres commerciaux en France et à Chambéry en particulier,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry approuve les quatre conventions annexées qui organisent les missions de Mesdames Sylvie Laroche et Catherine Maumi, de Messieurs André Stefanides et Maxime Villeminey ainsi que les engagements respectifs des intervenants et de l'organisateur.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les quatre conventions.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-096**

Objet de l'acte : INTERVENANTS TABLE RONDE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION EXPOSITION « DE L'ECHOPPE AU SHOPPING »

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 3 - Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

Date de l'acte : 18 avril 2024

Annexe(s) :
Convention avec LAROCHE Sylvie,
Convention avec MAUMI Catherine,
Convention avec STAFANIDES André,
Convention avec VILLEMINEY Maxime

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240418-lmc1H31441H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31441H1

Date de transmission en Préfecture : 19 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 19 avril 2024

Publication : du 19 avril 2024 au 19 juin 2024